



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00281

Numéro SIREN : 481 703 270

Nom ou dénomination : A.D ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2016 sous le numéro de dépôt 4835

A.D ENVIRONNEMENT  
S.A.R.L au capital de 30 400,00 Euros  
Siège social : 12 rue Plantevin  
42000 SAINT ETIENNE  
RCS Saint-Etienne 481 703 270

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| GREFFE TC ST ETIENNE         |              |
| N° gestion                   | 2005 1281    |
| le :                         | 12 JUL. 2016 |
| N° dépôt :                   | 4835         |
| Visa du greffier : <i>pt</i> |              |

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 MARS 2016**

L'an deux mille seize et le trente et un mars à neuf heures,

Les associés de la société AD ENVIRONNEMENT, SARL au capital de 30 400 €, dont le siège est 12 rue Plantevin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE (42) sous le numéro 481 703 270, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation du Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents à l'assemblée.

Monsieur Richard BLANIE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président communique la feuille de présence, dont il résulte que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- le projet de statuts,
- un exemplaire des statuts.

Le Président rappelle à l'assemblée que le rapport de la gérance et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Projet de création d'une catégorie d'actions de préférence,
- Projet d'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination du Directeur général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

*nv. pp*

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Cabinet ORIAL, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 15 janvier 2016, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224 - 3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur la proposition du gérant, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du code de commerce, établi par le Cabinet ORIAL, commissaire à la transformation et constatant que le capital social de la société est de 30 400,00 € décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 30 400,00 €. Il sera désormais divisé en 3 040 actions de 10 € nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, décide de créer une catégorie d'actions de préférence (ci-après « les actions de préférence de catégorie B »), conformément aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du Code de Commerce,

L'assemblée générale décide de fixer, comme suit, les caractéristiques des actions de catégorie B :

## **1. Droits politiques**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

## **2 Droits financiers**

### **2.1. Droits financiers jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

Jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle, toutes les actions bénéficieront de droits financiers identiques à l'exception de toute distribution réalisée par la Société au profit de ses associés par affectation du bénéfice au versement d'un dividende et/ou distribution exceptionnelle par prélèvement sur les réserves (ci-après, les « Distributions »).

En cas de réalisation par la Société d'une Distribution, chaque action de préférence de catégorie B donnera droit à la perception d'une partie de cette Distribution déterminée au jour de la réalisation de cette Distribution égale au double du droit conféré de chaque action ordinaire de catégorie A.

En conséquence, pour la répartition de toute Distribution, chaque action de préférence sera considérée comme constituant deux (2) actions ordinaires.

### **2.2. Droits financiers après la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix (en cas de cession des actions de la Société) ou Distribution Exceptionnelle (la Distribution Exceptionnelle étant définie comme celle résultant d'une réduction de capital non motivée par les pertes ou de l'affectation du boni de liquidation pour répartir le produits de cession du fonds de commerce ou des Sociétés Contrôlées), réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle sera répartie sur la base de la Valeur des actions de préférence de catégorie B en application des droits prévus à ci-après.

En cas de Transfert de Contrôle, les actions de préférence de catégorie B bénéficieront de Droits Financiers Complémentaires (DFC) qui seront calculés comme suit :

- La Valeur de Transfert ( $V_T$ ) est égale (i) au produit de transfert des Titres de la Société après paiement des frais et extinction des passifs en cas de cession des titres de la Société ou (ii) au produit net de cession du fonds de commerce en cas d'affectation par réduction de capital non motivée par les pertes ou (iii) au boni de liquidation en cas de dissolution anticipée de la société consécutivement à la cession du fonds de commerce.

(a) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} < 0 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0$$

(b) Si  $0 \text{ M€} < V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,35 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,10 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(c) Si  $0,35 \text{ M€} \leq V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,15 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(d) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} \geq 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,20 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle, sera répartie suivant les règles financières exposées ci-dessus.

La quote-part de toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle affectée à une catégorie d'actions en application des stipulations du paragraphe précédent sera répartie entre les porteurs de cette catégorie d'actions au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

- La société RB INVEST, SARL dont le siège est sis 17 rue du Robert 69340 à FRANCHEVILLE, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 819 223 629,

La société RB INVEST, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société sous sa nouvelle forme qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de fixer, à compter de la date de l'assemblée, la rémunération annuelle de la société RB INVEST, au titre de ses fonctions de Président de la Société, à la somme de 165 000 € H.T, payable mensuellement par douzième et ce, jusqu'à décision nouvelle.

En outre, l'assemblée générale décide que le Président bénéficiera d'un véhicule de fonction pris en charge par le Société.

La société RB INVEST aura également droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions de Président et ce, sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

- La société RVDL CONSEILS, SARL, dont le siège est sis 1 rue Edmond Charpentier à 42 000 SAINT ETIENNE, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 819 330 820.

La société RVDL CONSEILS, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme qui lui seraient confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure, ni disposition légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou au Président, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de fixer, à compter de la date de l'assemblée, la rémunération annuelle de la société RVDL CONSEILS, au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société, à la somme de 88 000 € H.T., payable mensuellement par douzième et ce, jusqu'à décision nouvelle.

La société RVDL CONSEILS aura droit en outre au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Général et ce, sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mars 2016, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera lors de l'assemblée générale qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'assemblée générale devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de gérant de Monsieur Richard BLANIE prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : CDMA Audit, dont le siège est sis 24 rue de Saint Symphorien - 42140 CHAZELLES SUR LYON.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Remy DELOLME, demeurant 24 rue de Saint Symphorien - 42140 CHAZELLES SUR LYON.

Pour une durée de six exercices.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société A.D ENVIRONNEMENT en société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

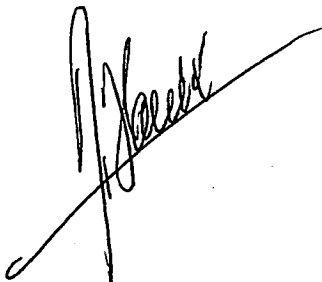
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*           \*  
  
\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un associé.

Le Président de séance



Un associé



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 27/04/2016 Bordereau n°2016/437 Case n°4

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

**Sylvain COLOMBAN**  
Contrôleur des Impôts

A.D ENVIRONNEMENT  
Société par actions simplifiée au capital de 30 400 Euros  
Siège social : 12 rue Plantevin  
42000 SAINT ETIENNE  
RCS Saint-Etienne 481 703 270

|                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| <b>GREFFE TC ST ETIENNE</b>           |               |
| N° gestion :                          | 05 B 281      |
| le :                                  | 12 JUIL. 2016 |
| N° dépôt :                            | 4835          |
| Visa du greffier : <i>[Signature]</i> |               |

## STATUTS

MIS A JOUR LE 31 MARS 2016

Certifiés conformes

Le Président

*[Signature]*

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est rappelé que la Société a été constituée le 24 mars 2005 et a été exploitée sous la forme de société à responsabilité limitée jusqu'à la date de sa transformation en société par actions simplifiée en date du 31 mars 2016.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Audit, Conseil et contrôles en environnement ;
- Prestataire de services en environnement pour :
  - Elaboration de dossiers d'autorisation ou de déclaration d'installations classées ;
  - Diagnostics initiaux sur la qualité des sols ;
  - Etudes d'assainissements individuels ;
  - Etudes d'impact ;
  - Etudes de danger ;
  - Audit de conformité réglementaire ;
  - Assistance à veille réglementaire ;
- Prestataires de services en matière commerciale ;
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

En plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : A.D ENVIRONNEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12 rue Plantevin - 42000 SAINT ETIENNE

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société expirera le 6 avril 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de 5.000 €, correspondant à la souscription de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 17 juillet 2008, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.000 € pour le porter de 5.000 € à 40.000 € par incorporation d'une somme du même montant prélevée sur le poste « Réserves statutaires et contractuelles ».

L'assemblée générale des associés en date du 23 décembre 2015 a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 30 octobre 2015 qui a été ramené à 30 400 € par suite du rachat-annulation de 960 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 30 400,00 €.

Il divisé en 3 040 actions ordinaires de 10 euros, de même catégorie et entièrement libérées.

La Société peut émettre tant des actions ordinaires de catégorie « A » que des actions de préférence de catégorie « B » qui seront régies par les dispositions des articles L. 228-7 et suivants du Code de commerce et par les présents Statuts (les actions ordinaires de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B étant ci-après désignées, les « actions »).

Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie « B » figurent à l'article 10 des présents Statuts

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

Il est en outre précisé qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites en exercice du droit de souscription attaché aux actions ordinaires de catégorie A seront des actions ordinaires de catégorie A et celles souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions de préférence de catégorie B seront des actions de préférence de catégorie B, et qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions ordinaires de catégorie A seront des actions ordinaires de catégorie A et celles attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B seront des actions de préférence de catégorie B. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à chaque action et décrits au présent article 10 suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Pour les besoins du présent article 10 des Statuts, dans la mesure où ces termes sont utilisés dans d'autres articles des Statuts, les termes commençant par une majuscule, à moins qu'ils ne soient définis dans les présents Statuts, auront la signification qui leur est donnée en Annexe 1 des Statuts.

### **10.1. Droits politiques**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

### **10.2. Droits financiers**

#### **10.2.1. Droits financiers jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

Jusqu'à la réalisation d'un Transfert de Contrôle, toutes les actions bénéficieront de droits financiers identiques à l'exception de toute distribution réalisée par la Société au profit de ses associés par affectation du bénéfice au versement d'un dividende et/ou distribution exceptionnelle par prélèvement sur les réserves (ci-après, les « Distributions »).

En cas de réalisation par la Société d'une Distribution, chaque action de préférence de catégorie B donnera droit à la perception d'une partie de cette Distribution déterminée au jour de la réalisation de cette Distribution égale au double du droit conféré de chaque action ordinaire de catégorie A.

En conséquence, pour la répartition de toute Distribution, chaque action de préférence sera considérée comme constituant deux (2) actions ordinaires.

#### **10.2.3. Droits financiers après la réalisation d'un Transfert de Contrôle**

En cas de réalisation d'un Transfert de Contrôle, la valeur des actions de préférence de catégorie B sera arrêtée, sur la base de la Valeur de la Société ressortant de ce Transfert de Contrôle, conformément aux droits stipulés en **Annexe 2**.

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix (en cas de cession des actions de la Société) ou Distribution Exceptionnelle (la Distribution Exceptionnelle étant définie comme celle résultant d'une réduction de capital non motivée par les pertes ou de l'affectation du boni de liquidation pour répartir le produits de cession du fonds de commerce ou des Sociétés Contrôlées), réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle sera répartie sur la base de la Valeur des actions de préférence de catégorie B en application des droits prévus à l'**Annexe 2**.

La quote-part de toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle affectée à une catégorie d'actions en application des stipulations du paragraphe précédent sera répartie entre les porteurs de cette catégorie d'actions au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.

#### **10.3. Contribution aux pertes sociales**

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **12.1 Président :**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

#### **1 - Nomination du Président.**

Le Président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

#### **2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### **3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

#### **4 - Rémunération.**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### **5 - Pouvoirs du Président.**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dispose notamment des pouvoirs propres suivants :

- il arrête les comptes prévisionnels et le budget,
- il arrête les comptes sociaux, le cas échéant les comptes consolidés, et établit le rapport annuel de gestion.

#### **12.2 Directeur Général :**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée.

### **1 - Nomination du Directeur Général.**

Le Directeur Général est nommé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

### **2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **4 - Rémunération.**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

#### **5 - Pouvoirs du Directeur Général.**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont applicables au Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

#### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233 - 3 du Code de commerce doivent être soumises à la procédure de contrôle et d'approbation prévue par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

14.1 Les associés sont seuls compétents et ne peuvent déléguer leurs pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des opérations visées à l'article 13 des statuts,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,

- fusion, dissolution, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que l'Associé Unique ou les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique ou des associés.

#### 14.2 Assemblée spéciale :

Conformément aux termes de l'article L.225-99 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par la collectivité des associés de cette catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B pourra toutefois aussi valablement délibérer sur convocation du Président de la société préalablement à la décision de la collectivité des associés de modifier lesdits droits.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur une première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la catégorie concernée présents ou représentés.

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication – vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### 1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés représentant vingt pour cent (20%) au moins du capital.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par

RB

l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant de l'envoi des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

## **2. Consultation par correspondance des associés**

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## **3. Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

#### 5. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'introduction de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire à l'exception du transfert du siège social.

##### 5.1 Quorum :

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des voix.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix se sont exprimées.

##### 5.2 Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à

l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **6. Décisions Ordinaires.**

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés, selon leur décision.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le

Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

#### **ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommé et exerçant leur mission, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux et en fonction de la nature des droits conférés à chaque catégorie d'Actions ainsi que cela résulte de l'article 10 des statuts.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

## Annexe 1

### Définitions

**Sociétés Contrôlées :** désigne toute société dont la Société viendrait à acquérir le contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

**Transfert de Contrôle :** On entend par Transfert de Contrôle, (i) l'acquisition ou la souscription de titres de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées par AD ENVIRONNEMENT ou l'acquisition des fonds de commerce des Sociétés Contrôlées par une personne autre qu'un actionnaire de AD ENVIRONNEMENT (a) lui conférant, directement ou indirectement, seule ou de concert, 50% ou plus du capital (après toutes dilutions) ou des droits de vote de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées ou (b) à la suite de laquelle les actionnaires de AD ENVIRONNEMENT ne détiendraient plus, directement ou indirectement, seuls ou de concert, au moins 50% du capital (plus une action) (après toutes dilutions) ou des droits de vote (plus un droit de vote) de AD ENVIRONNEMENT ou des Sociétés Contrôlées ou (ii) la cession du fonds de commerce de AD ENVIRONNEMENT à un tiers qui ne serait pas détenus majoritairement directement ou indirectement par AD ENVIRONNEMENT.

## Annexe 2

### Droits Financiers Complémentaires des actions de préférence de catégorie B

En cas de Transfert de Contrôle, les actions de préférence de catégorie B bénéficieront de Droits Financiers Complémentaires (DFC) qui seront calculés comme suit :

La Valeur de Transfert ( $V_T$ ) est égale (i) au produit de transfert des Titres de la Société après paiement des frais et extinction des passifs en cas de cession des titres de la Société ou (ii) au produit net de cession du fonds de commerce en cas d'affectation par réduction de capital non motivée par les pertes ou (iii) au boni de liquidation en cas de dissolution anticipée de la société consécutivement à la cession du fonds de commerce.

(a) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} < 0 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0$$

(b) Si  $0 \text{ M€} < V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,35 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,10 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(c) Si  $0,35 \text{ M€} \leq V_T - 0,4 \text{ M€} < 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,15 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

(d) Si  $V_T - 0,4 \text{ M€} \geq 0,6 \text{ M€}$  alors :

$$\text{DFC} = 0,20 (V_T - 0,4 \text{ M€})$$

A compter de la réalisation définitive d'un Transfert de Contrôle, toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle réalisée par la Société postérieurement à la date de ce Transfert de Contrôle, sera répartie suivant les règles financières exposées ci-dessus.

La quote-part de toute Allocation de prix ou Distribution Exceptionnelle affectée à une catégorie d'actions en application des stipulations du paragraphe précédent sera répartie entre les porteurs de cette catégorie d'actions au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent.